

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2022-0203</p>
<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À PASSER ENTRE LA CC ACVI ET SES COMMUNES MEMBRES À COMPTER DU 01 JANVIER 2023</b></p>	

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 25 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 novembre 2022, au Centre Culturel de Collioure situé 13 Rue Jules Michelet 66190, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

**Étaient présents :**

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Hervé VIGNERY, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Yvette PERIOT, Sylvie VILA.

**Étaient représentés :**

Julie SANZ donne procuration à Antoine CASANOVAS, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Guy VINOT, Marie ARIZA donne procuration à Aimé ALBERTY, Nicolas GARCIA donne procuration à Annie PEZIN, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER donne procuration à Roland CASTANIER, Christian NAUTE donne procuration à Yves PORTEIX, Martine JUSTO donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Raymond PLA donne procuration à Isabelle MORESCHI, Vincent NETTI donne procuration à Christian GRAU, Samuel MOLI donne procuration à Gilbert CRITELLI, Jacques GODAY donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Frédérique MARESCASSIER donne procuration à Lydie FOURC, Christian NIFOSI donne procuration à Sylvie VILA.

**Étaient absents :**

Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Marcel DESCOSSEY, Patricia HECQUET, José BELTRA.

**Nombre de membres présents :** 28

**Nombre de procurations :** 18

**Nombre de votants :** 46

**Secrétaire de Séance :**

Guy LLOBET.

**Monsieur le Président expose :**

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20221125-DL2022-0203-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2022  
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Pour rappel, la Taxe d'Aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction, changement de destination et agrandissement d'un bâtiment ou d'annexes, les installations, équipements ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, et, éventuellement leurs modificatifs.

Cette dernière est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles ou les caves, ainsi que les surfaces closes et couvertes de type garage, les piscines ou les places de stationnement nouvellement créées. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire aux termes de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, cet article, désormais référencé L.331-2 du code de l'urbanisme, précise que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Dès lors, les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CC ACVI doivent donc, par délibérations concordantes, fixer les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement devant revenir à l'intercommunalité. Il est à noter que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par conséquent, tenant compte de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire exercée par la Communauté de communes ainsi que des investissements apportés par cette dernière sur le territoire de ses communes membres, il est proposé que les communes membres reversent 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur leur territoire, hors ZAE, ainsi que 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités communautaires.

A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le modèle de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à passer entre les communes et la Communauté de communes telle qu'annexé, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Considérant** que lorsque la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant de ses compétences ;

**Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,**

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire de ses communes membres, hors ZAE et 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu au sein du périmètre des zones d'activités économiques à la communauté de communes,

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé,

**AUTORISE** le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot, 34000 Montpellier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 29/11/2022

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture**

**Le Président de la Communauté de Communes**

**Antoine PARRA**



***La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.***